

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DES PARCELLES CV 365 et CV366

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan cadastral des parcelles CV 365 et CV 366.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, cadastré section CV numéro 365 et 366, d'une contenance totale de 1254 m², sis 57 chemin de la Capelane, telle qu'il apparaît sur le plan cadastral ci-annexé, appartenant au domaine public et sur lequel est édifié un bâtiment de 256 m² abritant l'ancien théâtre de la Capelane, et des annexes.

CONSIDÉRANT que le site n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public depuis novembre 2022.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, procéder à la désaffectation de fait de ces parcelles pour pouvoir prononcer leur déclassement de manière à les incorporer dans le domaine privé de la Commune.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Les parcelles cadastrées CV 365 et CV 366, d'une contenance de 1254m², abritant un bâti de 256 m² dédié aux activités de l'ancien théâtre de la Capelane, ne sont plus affectées à l'usage du public ou à un service public.

La commune étant soucieuse de valoriser son patrimoine, souhaite privatiser l'usage de ce site afin d'en faire un véritable louage.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation des dites parcelles.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement des parcelles CV 365 et CV 366 du domaine public, afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la commune et que ce projet puisse être mené à bien.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

CONSTATE la désaffectation des parcelles CV 365 et CV 366, sises 57 chemin de la Capelane, d'une contenance de 1254m², et d'un bâti de 256 m² telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral ci-annexé.

AUTORISE la désaffectation des parcelles CV 365 et CV 366.

DÉCIDE de déclasser les parcelles susvisées du domaine public communal en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

– SE PRONONCE comme suit:

POUR : 26

CONTRE : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE PREMIER ADJOINT
JEAN-MARC LEONETTI

